

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1643

présenté par
M. Ferrand, rapporteur

ARTICLE 51

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un amendement après l'article 51 propose d'inscrire "en dur" dans le projet de loi l'habilitation prévue à l'alinéa 10 de l'article 51, qu'il convient par conséquent de supprimer.

Le *b* du 3° du I de l'article 51 habilite le Gouvernement à créer un seul comité consultatif national pour l'ensemble des corps mentionnés à l'article 25 de la loi sur la fonction publique hospitalière, c'est-à-dire les corps de catégorie A. En l'état du droit, il existe un comité par corps, ce qui est facteur de lourdeur administrative.

Cette disposition peut être facilement inscrite dans la loi.